

Arrêté n° 2025 - 107 du 21/05/2025

Portant sur une autorisation d'occupation du domaine public délivrée à l'entreprise SGTP LACLAU et sur une réglementation temporaire de la circulation, pour des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées et pluviales, 162 rue Cami Pitchou à Bessières

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28 ; R.417-10 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses article R610-5 et R644-2-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant la demande présentée le 14/05/2025 par l'entreprise SGTP LACLAU sise 146 route de Graulhet à BRENS(81600) pour des travaux rue Cami Pitchou ;

Considérant que ces interventions risquent de perturber le trafic rue Cami Pitchou à BESSIERES ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'assurer, la sécurité des riverains, des piétons et des usagers de la route sur la voie communale, chemin des Rives, hors agglomération, à BESSIERES ;

ARRETE

Article 1 : Afin de réaliser des travaux de raccordement aux réseaux d'eaux pluviales et usées, l'entreprise SGTP LACLAU est autorisée à occuper le domaine public à hauteur du 162 rue Cami à Bessières du 22 mai 2025 jusqu'au 30 mai 2025 inclus. Les travaux devront se faire entre 07h00 et 20h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable sur 2 jours consécutifs, de 09h00 à 20h00 entre les dates du 22 mai 2025 et du 30 mai 2025 inclus et durant les travaux uniquement.

- L'accès à la rue Cami Pitchou par l'avenue de la gare sera barré, sauf pour les riverains dont les numéros de rue sont inférieurs ou égales à 163 pour le coté impaire et inférieur à 162 pour le coté paire.
- Afin de permettre aux riverains de quitter leur domicile. La portion de la rue Cami Pitchou située entre la rue Nouvelle et l'avenue de la Gare sera à double sens de circulation et la vitesses ne pourra pas dépasser les 20 km/h.
- Les riverains quittant la rue Cami Pitchou par l'avenue de la gare auront l'obligation de tourner à droite.

Article 3 : La desserte des propriétés riveraines sera constamment assurée.

Article 4 : La signalisation devra être mise en place par l'entreprise SGTP LACLAU, elle devra être maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. **L'entreprise SGTP LACLAU devra prendre toutes les dispositions pour que les conducteurs des véhicules s'engageant dans la rue Cami Pitchou par l'avenue de la Gare adaptent leur allure compte tenu du risque de collision frontale avec les véhicules des riverains quittant cette même rue.**

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation provisoire.

Article 5 : Concernant le stationnement interdit et considéré gênant, une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire 8 jours à l'avance.**

La pose des panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire doit demander à la Police Municipale (tel : 05.61.84.55.64) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.**

Le pétitionnaire devra assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le service de Police Municipale est chargé de faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant aux endroits définis à l'article 1, ces stationnements étant qualifiés de gênant (article R.417-10 du Code de la Route)

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Chef de Service de Police Municipale et le Commandant la Communauté de Brigade de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 8 : Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 21/05/2025

Le Maire,



Cédric MAUREL